

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE....

Le Maire de la commune de MOURJOU

Vu l'article L131 -2 - 3 - 4 du Code des Collectivités Territoriales
Vu les arrêtés municipaux des 19/10/1994, 18/09/1995, 15/07/1997 et
16/07/1998,
Considérant une modification dans l'organisation de la foire,

ARRETE :

Article 1 : la municipalité de Mourjou organise chaque année la Foire de la Châtaigne en collaboration avec l'Association du Pélou. Cette manifestation a pour but de promouvoir et valoriser les produits issus de la châtaigne et du châtaignier, ainsi que le territoire de la Châtaigneraie.

Article 2 : les organisateurs se réservent le droit d'accueillir dans le cadre de la foire, toute organisation ou personne qui œuvrent dans ce sens. La nature des expositions-ventes est donc limitée dans le genre et soumise à certaines conditions, dans le souci de rester fidèles aux objectifs et à la raison d'être de la foire.

Article 3 : peuvent ainsi exposer et vendre :

-les artisans, artistes, agriculteurs qui présentent des produits, objets ou œuvres, qu'ils ont eux-mêmes fabriqués, issus de la châtaigne ou du châtaignier ou qui ont un lien direct avec le thème de la foire.

-Les artisans, artistes, agriculteurs qui présentent des produits objets ou oeuvres qu'ils ont eux-mêmes fabriqués, qui sont sans lien direct avec la châtaigne ou le châtaignier, à condition que le siège de leur entreprise ou exploitation soit situé en Châtaigneraie Cantalienne y compris les communes limitrophes du Lot et de l'Aveyron.

Toute activité de revente est interdite par l'organisation.

Sont rigoureusement exclues de l'enceinte de la Foire les expositions ventes de caractère forain.

Article 4 : les organisateurs se réservent le droit de limiter en nombre certains produits déjà présentés sur la Foire, cela dans le souci de diversité des produits.

Par ailleurs les organisateurs se réservent le droit d'accueillir en qualité d'invités d'honneur, des personnes, organismes, artisans, artistes, agriculteurs, qui présentent, produits, objets ou œuvres sans lien direct avec la Foire.

Article 5 :

Les organisateurs se réservent la vente des châtaignes grillées, de la boisson « lou Pélou Tonic » et du jus de pomme frais. De même, la vente de fouaces est exclusivement réservée aux organisateurs et aux professionnels de la pâtisserie.

Article 6 : les zones et emplacements réservés aux exposants sont déterminés par les organisateurs. Les exposants devront respecter les emplacements qui leur seront attribués. stands et emplacements devront être réservés préalablement à la Foire dans les conditions et délais définis par les organisateurs. Aucun exposant non inscrit ne pourra être admis le jour de la Foire.

Article 7 : le stationnement des véhicules est strictement interdit dans l'enceinte de la foire à l'exception des véhicules réfrigérés d'une longueur maximale de 6m.

Article 8 : le fait d'exposer dans l'enceinte de la Foire entraîne l'acceptation du présent arrêté.

Article 9 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Calvinet sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 16 juillet 1998.

Fait à Mourjou, le 13 juillet 2007

Raymond DELCAMP
Maire de MOURJOU